

## Vous exercez la fin de semaine ? principes généraux

LA FÉDÉRATION DISCUTE avec le Ministère de la possibilité de majorer les services rendus en périodes défavorables. Toutefois, l'analyse de la facturation laisse croire que les médecins qui exercent la fin de semaine ne se prévalent pas tous des majorations existantes. Seriez-vous de ceux qui gagneraient à les revoir ?

De longue date, des majorations visent la plupart des services rendus un jour férié ou la fin de semaine. Dans certains milieux, les services rendus de nuit peuvent en être exclus, tout comme les activités aux services de consultations externes. Ces bonifications s'appliquent selon tous les modes de rémunération (à l'acte, à honoraires fixes et à tarif horaire), bien que les pourcentages et les modalités puissent être différents.

Dans un premier temps, nous allons traiter de certains principes qui touchent tant la rémunération à l'acte que les formes de rémunération sur base de temps. Au cours des deux mois subséquents, nous aborderons successivement les majorations applicables à la rémunération à l'acte, puis celles applicables à la rétribution sur base de temps.

### **Qu'est-ce qui compte comme jour férié ou de fin de semaine ?**

L'entente prévoit des majorations sur certains services rendus la fin de semaine ou un jour férié. Mais quels sont les jours fériés ? Ils sont énumérés

*Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

au paragraphe 2.4.7.6 du Préambule général. Certains de ces jours fériés sont repris en semaine, du fait qu'ils tomberaient autrement le samedi ou le dimanche. La RAMQ prévoit donc chaque année la date des jours fériés reconnus aux fins de l'entente. Vous en retrouverez la liste dans un tableau à la toute fin du Préambule général.

L'Administration d'un établissement peut prévoir des dates différentes pour certains de ces congés. Le directeur des Services professionnels doit alors en transmettre une liste à la RAMQ avant le 30 avril de chaque année et en informer les médecins de l'établissement. Dans ces milieux, les médecins

ont droit à la majoration pour les jours fériés aux dates indiquées, comme le personnel de l'établissement. À défaut d'une telle modification des dates, la RAMQ accorde la majoration aux dates prévues dans le tableau évoqué précédemment.

Lors de certains de ces « congés mobiles », les médecins s'estiment parfois lésés du fait que les patients ne connaissent pas le changement d'horaire et peuvent alors venir les voir comme

s'il s'agissait d'une journée normale ou fériée, selon le cas, sans que la rémunération des médecins ne soit ajustée en conséquence. Heureusement, de telles situations ne se présentent que quelques fois par année.

Cela dit, il faut être conscient que la « longueur » de la journée fériée ou de fin de semaine varie selon les différents lieux et modes. La majoration sur la rémunération à l'acte vise généralement toute la journée, soit de minuit à la fin de la soirée. La

(Suite à la page 143) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières  
et Annexes

◀◀◀ (Suite de la page 144)

rémunération à l'acte à l'urgence, tant en milieu hospitalier qu'en CLSC du réseau de garde, fait l'objet d'un traitement particulier : la majoration ne s'applique qu'à compter de 8 h le matin. Il n'y a pas de majoration la nuit.

## Quels services sont visés ?

Nous verrons le mois prochain que, selon chaque milieu, les majorations ne s'appliquent pas toujours sur l'ensemble des services rendus. Il demeure qu'il est parfois difficile de savoir si certains services sont visés. Il est ici généralement question de suppléments ou de services médicoadministratifs facturés selon les modalités de l'acte, tant par des médecins rémunérés à l'acte que par ceux qui sont payés sur base de temps. Dans le cas des suppléments, il s'agit d'ajouts à la rémunération du médecin rétribué selon le mode à tarif horaire, à honoraires fixes ou à l'acte. Dans le cas de services médicoadministratifs, il s'agit du paiement à l'acte pour des services rendus par un médecin rémunéré à l'acte ou durant une période où le médecin a opté de ne pas être rétribué sur base de temps.

Rassurez-vous, les suppléments à l'examen ou la thérapie pratiquée auprès de clientèles vulnérables sont visés par les majorations, tout comme ceux associés à l'examen périodique de l'enfant de 0 à 5 ans ou à l'examen de prise en charge durant le premier trimestre de la grossesse ou de suivi de la patiente enceinte. Il en va de même pour le forfait de prise en charge d'un patient vulnérable orphelin envoyé par le coordonnateur d'un CSSS et du forfait annuel d'inscription en GMF. Lorsqu'une entente particulière accorde un forfait quotidien (hospitalisation, urgence, soins intensifs), le forfait est sujet à la majoration applicable dans ce secteur. Toutefois, certains services ne le sont pas (*tableau*).

## Acte ou base de temps ?

Enfin, la caractérisation de la rémunération entre acte et base de temps peut parfois sembler floue. Il n'est pas question ici du médecin qui est exclusivement rémunéré à l'acte, mais bien de celui qui est payé en vertu de certaines ententes particulières

### Tableau Services exclus des majorations

#### Rémunération à l'acte

- ⊗ Services médicoadministratifs (CSST)
- ⊗ Compensation pour plateau de chirurgie
- ⊗ Forfaits de garde en disponibilité
- ⊗ Forfaits de soutien au démarrage en cabinet
- ⊗ Forfaits par période de 4 h en clinique-réseau
- ⊗ Forfaits du chef de l'urgence, du Département clinique de médecine générale et du médecin responsable en GMF

ou qui effectue la prise en charge et le suivi, tout en étant rétribué sur base de temps.

Les modalités de rémunération hybrides qui comportent le versement d'un forfait quotidien, auquel s'ajoute la facturation pour les services rendus selon un pourcentage réduit (urgence, hospitalisation, soins intensifs), sont une forme de rémunération à l'acte. Il en va de même du Régime C de l'entente particulière d'anesthésie qui prévoit une indemnité journalière (*per diem*) plus un pourcentage pour certains actes.

Par ailleurs, les indemnités versées dans le cadre des ententes particulières sur le Grand Nord et les régions 17 et 18 ainsi que la Basse-Côte-Nord sont facturées selon les modalités du tarif horaire et donnent donc droit aux majorations applicables sur base de temps. Il en va de même des vacances réclamées sous le régime A en anesthésie.

Le médecin rémunéré sur base de temps qui réclame concurremment les suppléments évoqués précédemment peut se prévaloir des majorations pour la rémunération horaire pour les « heures travaillées » et celles visant l'acte, sur les suppléments facturés à l'acte. En conséquence, durant une même journée et dans un même lieu, le taux de majoration pourra être différent selon que le service est facturé sur base de temps ou à l'acte.

**C'** EST BIEN PARTI ? Le mois prochain, nous discuterons des majorations en vigueur les jours fériés et la fin de semaine dans le cadre de la rémunération à l'acte. D'ici là, bonne facturation ! ☺

Généralités

Cabinet et domici

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières  
et Annexes